

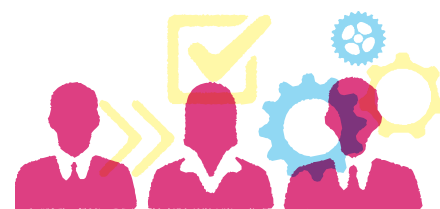
CE QUI
change
 EN
 2019

SOCIÉTAIRES. Réformes sociales, fiscales, formation, nouveaux services... chaque début d'année est synonyme de nouveautés. Les auteurs, compositeurs et éditeurs sont nombreux à s'interroger sur les évolutions législatives ou réglementaires qui impactent leurs droits et leur vie professionnelle. Parallèlement, 2019 marque une année importante dans les relations de la Sacem avec ses membres. Zoom sur ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier.

 Retrouvez ce dossier
 sur SACEM.FR



À LA SACEM



Accueil personnalisé

Les équipes en charge de l'accueil des sociétaires de la Sacem ont été réorganisées, afin de répondre au mieux aux besoins et aux attentes des auteurs, compositeurs et éditeurs dans leur diversité. Thibaud Fouet, directeur des Relations sociétaires, rappelle l'objectif : « remettre le sociétaire au centre de la relation afin de tenir la promesse d'une Sacem accessible, au service de tous et adaptée à chacun ». Ainsi, chaque appel, mail ou visite d'un sociétaire est traité par une équipe dédiée, qui répond aux questions et oriente les sociétaires vers les services métiers dès que nécessaire. Un pôle de cinq personnes a été constitué pour accompagner plus spécifiquement les sociétaires professionnels et définitifs, et pour assurer le suivi de leur dossier de manière personnalisée.

Contactez la Sacem

- ☎ 01 47 15 47 15
- @ accueil.societaires@sacem.fr
- Équipe dédiée aux sociétaires professionnels et définitifs ☎ 01 47 15 49 49
- @ pro.def@sacem.fr

Adhérer plus facilement

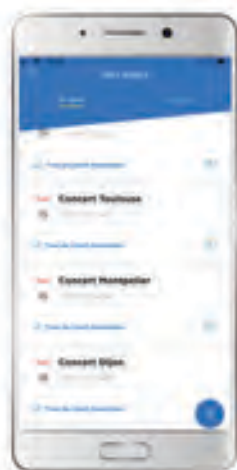
Les conditions pour devenir membre de la Sacem se sont assouplies. Il suffit désormais de pouvoir justifier de l'exploitation d'une œuvre pour les auteurs et compositeurs et de quatre œuvres pour les éditeurs. Pour cela, seulement l'un des justificatifs ci-dessous est à fournir :

- capture d'écran d'une plateforme de diffusion en ligne montrant la mise à disposition de l'œuvre ;
- copie d'une jaquette avec mention du titre de l'œuvre (support du commerce) ;
- attestation d'exécution publique (concert, passage radio...);
- capture d'écran d'une plateforme de contenus générés par les utilisateurs (type YouTube) faisant apparaître au moins mille écoutes ou vues.

Dans certains cas, si ce seuil n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut statuer par dérogation.



Votre appli: déclarez vos séances!



Plus de quatre mille sociétaires ont déjà téléchargé l'application depuis son lancement en janvier et ont déclaré plus de deux mille cinq cents dates de spectacles.

Téléchargeable sur smartphone, la toute nouvelle application mobile Sacem vous facilite la vie. Déclarez toutes vos séances (programmes et dates) directement via l'appli où que vous soyez. C'est aujourd'hui la meilleure garantie de recevoir ses droits d'auteur rapidement et avec une véritable traçabilité.

1. Vous créez votre programme en sélectionnant les œuvres que vous interprétez dans un moteur de recherche.
2. Vous associez une ou plusieurs dates de concert ou spectacle immédiatement à votre programme. Vous avez jusqu'à un an avant la date de votre concert et deux mois après pour faire votre déclaration.

Vous ne devez plus remplir ni renvoyer de programmes et d'attestations de dates au format papier à la Sacem.

Disponible sur *Google Play* et *App Store*

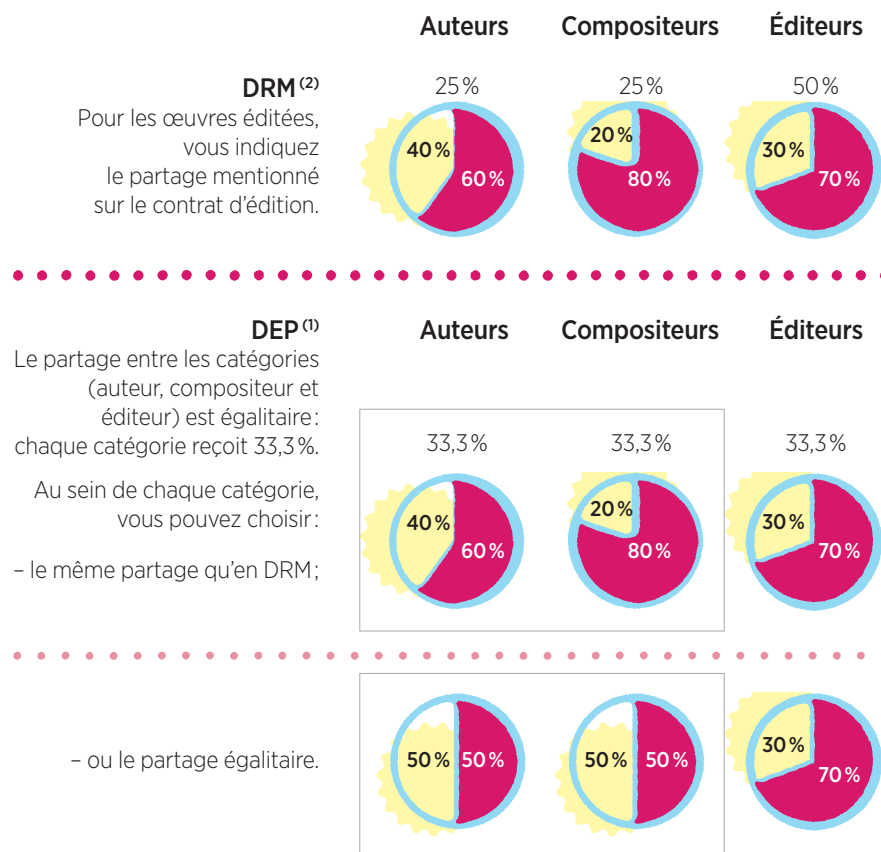
Co-auteurs, co-compositeurs: partager librement les droits

De nouvelles règles de partage des droits ont été votées lors de l'Assemblée générale extraordinaire de juin dernier. La règle de partage par tiers (un tiers auteur, un tiers compositeur et un tiers éditeur) reste le socle sur lequel sont attribués les droits d'exécution publique (DEP)⁽¹⁾. Toutefois, à l'intérieur du tiers réservé aux auteurs ou celui réservé aux compositeurs, le partage entre les différents co-auteurs ou co-compositeurs était jusqu'à présent égalitaire : chacun recevait le même montant. Cette règle n'était plus adaptée à toutes les situations et ne reflétait pas fidèlement l'apport créatif de chacun. Elle était même parfois un frein, décourageant certains de demander de l'aide à d'autres auteurs ou compositeurs. Désormais, les auteurs et compositeurs peuvent modifier cette règle de partage. Comment ? En choisissant d'appliquer le partage qu'ils ont déjà défini contractuellement ensemble pour la répartition des droits de reproduction mécanique (DRM)⁽²⁾.



En pratique

Exemple: vous avez créé une œuvre à quatre (deux auteurs, deux compositeurs) et deux éditeurs l'éditent. La répartition à l'intérieur des catégories dépend du contrat d'édition.



(1) Droits collectés lors de l'interprétation d'une œuvre (concert, TV, radio...).

(2) Droits collectés lors de la fixation d'une œuvre (online, CD, DVD...).



AU NIVEAU NATIONAL



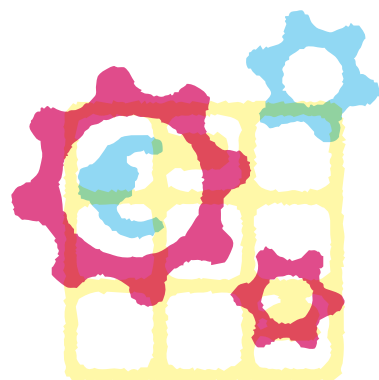
CSG: mesures de compensation

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CSG (contribution sociale généralisée) a augmenté, pour tous les actifs, en France. Si la compensation de cette augmentation a été effectuée pour la quasi-totalité d'entre eux, les artistes-auteurs n'en bénéficiaient pas. La Sacem et l'ensemble des organisations professionnelles se sont mobilisées, avec leur autorité de tutelle, auprès de Bercy et du ministère des Affaires sociales, afin que soit créé un mécanisme de compensation pour les artistes, auteurs et compositeurs. Fruit de cette mobilisation active et collective, un remboursement à hauteur de 0,95% est prévu en 2018 et 2019. Un mécanisme de compensation pérenne de 1,15%, prévu par l'État, sera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.

Impôts: prélèvement à la source

Depuis le 1^{er} janvier, le prélèvement de l'impôt à la source est en vigueur. Concrètement, cela signifie que l'employeur retient l'impôt directement sur le salaire. C'est aussi le cas des pensions de retraite et des autres revenus de complément, comme les allocations du RAES. Mais qu'en est-il des droits d'auteur? Il s'agit du revenu d'un travail indépendant, considéré par nature comme un bénéfice non commercial, même s'il peut être déclaré comme un salaire. C'est la raison pour laquelle l'impôt n'est pas retenu directement sur les droits d'auteur versés par la Sacem. Un acompte fixe mensuel (ou trimestriel sur demande) est prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire de l'auteur-compositeur. Son montant a été calculé par le fisc sur la base des derniers revenus déclarés et figure sur l'avis d'imposition (ou dans l'espace personnel sur impots.gouv.fr). Il peut être ajusté à la hausse ou à la baisse sur demande selon les prévisions faites par l'auteur-compositeur, mais ces prévisions doivent être bien évaluées, sous peine de majoration. À noter que l'administration fiscale procédera au réajustement de ces acomptes en septembre 2019 sur la base des revenus 2018 déclarés au printemps prochain.

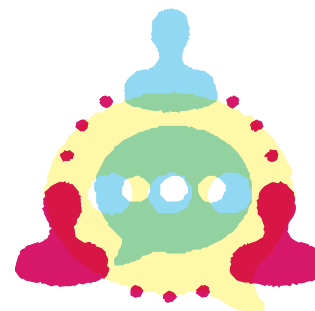
En savoir plus sur createurs-editeurs.sacem.fr



Cotisation d'assurance vieillesse obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier, la cotisation d'assurance vieillesse (6,9%) est prélevée sur les droits d'auteur, au même titre que les autres cotisations sociales. Il s'agit d'une obligation pour tous les organismes de gestion collective, imposée par la loi de financement de la Sécurité sociale. Pour tous les auteurs et compositeurs qui étaient déjà affiliés à l'Agessa, ce précompte est une simplification. Il remplace la cotisation du même montant que les artistes-auteurs affiliés versaient sur appel de l'Agessa. Pour tous les autres, il s'agit d'une sécurisation: tous les artistes-auteurs deviennent redevables de cette cotisation, qui ouvre des droits à la retraite de base de la Sécurité sociale. Jusqu'à présent, la cotisation d'assurance vieillesse était la seule à ne pas être prélevée sur les droits d'auteur. Cette particularité a mis de nombreux artistes auteurs en difficulté, ces derniers croyant souvent avoir cotisé pour leur retraite et découvrant qu'ils ne s'étaient pas constitués de droits à la retraite au moment où ils en demandaient la liquidation.

En savoir plus sur secu-artistes-auteurs.fr/



Nouveaux droits à la formation

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, votée le 5 septembre dernier, renforce le droit à la formation des artistes-auteurs et leur ouvre un nouveau dispositif de financement: à compter de 2019, tout artiste-auteur qui cotise au titre de la formation professionnelle a accès au compte personnel de formation (CPF).

Cette année, ce compte personnel sera crédité de 360 euros (et géré, à titre transitoire, par l'Afdas), puis il sera crédité de 500 euros par an, dans la limite de 5000 euros maximum, et géré par la Caisse des dépôts et consignations. Les montants ainsi crédités peuvent servir à financer certains types de formations, pour l'essentiel des formations certifiantes ou diplômantes. Ils sont utilisables dès 2019. L'ouverture technique des comptes personnels de formation (c'est-à-dire la possibilité de consulter en ligne sa situation, ses crédits, etc.) sera quant à elle effective seulement en 2020.

Et la réforme des retraites?

Une réforme des retraites est actuellement en préparation. Lancée par le Gouvernement actuel, cette réforme vise à créer un système universel: un euro cotisé donnera les mêmes droits à tous.

Elle devrait être présentée au cours du second semestre 2019 pour une application progressive à partir de 2025. La Sacem et les organisations professionnelles sont néanmoins déjà sur le pont et se mobilisent activement auprès du Haut-Commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, afin que soit prise en compte la situation spécifique des artistes-auteurs (dont les cotisations, notamment, ne comprennent pas de «part employeur») et que leur couverture retraite ne soit pas dégradée, soit par une forte augmentation des cotisations, soit pas une perte de droits.

